

SENSIBILISATION AUX PROBLEMATIQUES RELATIVES AU DROIT A L'IMAGE

17 septembre 2013

Cercle de l'Union

Lyon



Le droit à l'image

- **LES POINTS ABORDES(I) :**
 - Définition du droit à l'image et ses fondements
 - Conditions de l'atteinte au droit à l'image
 - Atténuations au principe d'interdiction : liberté d'expression / liberté artistique
 - L'image des personnes publiques
 - L'image des personnes décédées

Le droit à l'image

- LES POINTS ABORDES (II):
 - Le cas spécifique de l'image des biens
 - Autorisation – Cession du droit à l'image : quelles règles?
 - Forme
 - Contenu
 - Portée
 - Durée
 - Présomption de salariat
 - Exemple spécifique : le droit à l'image du sportif professionnel
 - Sanction de l'atteinte à l'image

Définition et fondement du droit à l'image

- Le droit que possède une personne physique sur son image et qui lui permet de **s'opposer à l'utilisation de son image**, sans son autorisation expresse préalable.
- Fondement juridique : **article 9 du Code civil relatif au respect de la vie privée.**
- Le droit à l'image peut être invoqué indépendamment de toute atteinte à la vie privée.

Définition et fondement du droit à l'image

- Le principe en matière d'image des personnes : **l'interdiction**. L'utilisation du droit à l'image par un tiers doit être autorisée par son titulaire.
- L'atteinte au droit à l'image ouvre droit à **réparation**, indépendamment de la mise en œuvre des règles classiques de la responsabilité civile.
- Le préjudice subi par la victime de l'atteinte à son image est **consubstantiel à l'atteinte** :

« Le seul constat de l'atteinte au droit de chacun de s'opposer à la publication de son image, sans qu'il y ait lieu de s'expliquer davantage sur la nature du préjudice qui en est résulté, ouvre droit à réparation sur le fondement de l'article 9 du Code civil. »

(Cass. 2^e civ., 30 juin 2004, n°03-13.416)

- Appréciation du dommage par le juge à la date à laquelle il statue et non à la date de la publication.
(Cass. 1^{ère} civ., 31 oct. 2012, n°11-26.941)

Condition nécessaire à l'atteinte: l'identification de la personne représentée

- Pas d'atteinte si le visage est reproduit dans un format trop petit pour être identifiable.

Pas d'atteinte à l'occasion de la diffusion d'une photographie sur des emballages de sucre ne permettant pas d'identifier la personne représentée : petite taille de la vignette, visage n'occupant qu'une surface de 3 mm sur 2, mauvaise définition générale de l'image.

(Cass. 1^{ère} civ., 5 avril 2012, pourvoi n°11-15328)

Condition nécessaire à l'atteinte: l'identification de la personne représentée

Pas d'atteinte si les caractéristiques de la personne représentée sont communes à plusieurs personnes, *a fortiori* onze années après la prise de vue.

« N'engage pas sa responsabilité civile une société de commercialisation de brandade de morue du fait de sa campagne de communication associant à son produit une photographie représentant un torero et trois banderillos vus de dos dans des arènes dès lors que contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas d'atteinte à son droit à l'image. En effet, ce dernier ne démontre pas qu'il serait le torero représenté. Les seules caractéristiques du personnage dans lequel l'appelant se reconnaît ne permettraient pas plus de onze années après la manifestation au cours de laquelle la photographie aurait été prise d'affirmer que celui-ci est le torero apparaissant sur la publicité en cause alors que ces caractéristiques, cheveux bruns, taille et corpulence moyenne, costume bleu foncé et doré, sont communes à de nombreux toreros ».

(CA Nîmes, 15 nov. 2012, n°11/04701)

Tempéraments à l'interdiction :

(i) Liberté d'expression, liberté d'information

Principe :

L'image d'un individu peut être diffusée, sans son consentement, dès l'instant qu'il est impliqué dans un événement d'actualité ou un débat général d'intérêt public.

=> Possible seulement si la photographie a un rapport direct avec l'actualité traitée et que l'image ne soit pas détournée de son objet.

=> L'intérêt du public à la connaissance de l'information justifie l'atteinte.

Limites à cette tolérance :

- **L'interdiction de l'atteinte à la dignité humaine:**
 - (i) Affaire préfet Erignac : publication d'une photographie du corps gisant dans la rue
 - (ii) Affaire Mitterrand : publication de photographies de François Mitterrand sur son lit de mort dans Paris Match
- **L'interdiction de l'utilisation de l'image d'un artiste au soutien de la vente de ses œuvres**

Affaire Aznavour : « *l'utilisation de l'image d'une personne pour en promouvoir les œuvres doit avoir été autorisée par celle-ci, et la reproduction de la première, au soutien de la vente des secondes, n'est pas une « information » à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression, peu important l'absence d'atteinte à la vie privée de l'intéressé* ».

(Cass. 1ère civ. 9 juillet 2009, n°07-19.758)

Rapport direct avec l'actualité traitée : exemple où cette condition n'a pas été respectée

=> chaîne de télévision a diffusé un reportage sur les dangers de l'alcool au volant, dans lequel apparaissait une personne endormie sur une table dans une discothèque.

« la cour d'appel ayant relevé que M. X avait été filmé sans son autorisation, en dehors de tout évènement d'actualité le concernant, en a exactement déduit que la diffusion de son image n'était pas légitimée par le principe de la liberté de la presse » (Cass. Civ. 1^{ère} 21 fév. 2006 n°03-19.993)

Tempéraments à l'interdiction :

(ii) Liberté artistique

- Certaines jurisprudences, contestables, ont pu faire céder le droit à l'image face à la liberté artistique:
 - Personne anonyme photographiée sans son autorisation dans les transports en commun et publication dans un recueil de photos : *la liberté artistique prime lorsque l'exercice du droit à l'image « aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'exprime spécialement dans le travail d'un artiste. »*
(TGI Paris, 2 juin 2004)
 - Femme sur un banc public photographiée et publication dans un recueil : les juges ont fait primer la liberté artistique en constatant l'absence d'atteinte à la vie privée et à la dignité et l'absence de « *conséquences d'une particulière gravité. »*
(CA Paris, 5 nov. 2008 n°07/10198)

Les personnes menant une vie publique : inversion du principe

- Célébrités du monde artistique ou sportif, journalistes, politiques ... : ils ne peuvent s'opposer à la reproduction et la diffusion de leur image dans le cadre de l'exercice de leur vie professionnelle
- Limite : protection de leur vie privée
- Difficile délimitation entre la sphère privée et publique : prise en compte par les juges du lien entre l'activité publique ou officielle et les photographies

Exemple : l'affaire du prince William et de Catherine Middleton c/ Closer

« L'article litigieux présente des photographies captées manifestement à l'insu de M. et Mme Mountbatten-Windsor à l'occasion d'un séjour privé dans le Sud de la France, les montrant sur la terrasse d'une propriété privée dans des moments de détente et une tenue réservée à la plage ou au bronzage, et donc dans leur intimité. Dépourvus de tout lien avec leurs activités publiques ou officielles, ou avec celles de la famille royale britannique, ces instants ne peuvent être considérés comme un sujet d'intérêt général justifiant l'information du public.

L'atteinte à la vie privée de M. et Mme Mountbatten-Windsor est donc caractérisée. Publiées sans leur autorisation, ces photographies violent en outre les droits dont M. et Mme Mountbatten-Windsor disposent sur leur image, la société Mondadori Magazines France ne prétendant pas avoir obtenu leur autorisation avant de les diffuser.

M. et Mme Mountbatten-Windsor sont par conséquent bien fondés à solliciter, sur le fondement de l'article 9 précité, que soient prises, en référé, les mesures propres à empêcher ou faire cesser en urgence ces atteintes commises par la publication du magazine Closer ».

(TGI Nanterre, réf., 18 sept. 2012, William Arthur Philip Louis Mountbatten-Windsor et Catherine Elizabeth Middleton c/SAS Mondadori Magazine, no 12/02127)

- La caricature constitue également une exception au droit à l'image si et seulement s'il n'existe pas d'exploitation commerciale directe de la caricature à visée non informative du public (ex : commercialisation de jeux vidéo contenant la caricature d'une personne)

L'image des personnes décédées

- **Possibilité d'exploitation sans autorisation** : extinction du droit extrapatrimonial au décès – droit intransmissible
(Cass. Civ. 1^{ère} 22 oct. 2009, pourvoi n°08-10.557 ; CE Fedida c/ Ville de Nantes, n°314577)

- **Limite: droit d'opposition des proches d'une personnes décédée**

Possibilité pour les proches de s'opposer à la reproduction de l'image d'une personne décédée dès lors qu'ils éprouvent un préjudice personnel en raison de l'atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort.

(Cass. Civ. 1^{ère}, 1er juillet 2010, pourvoi n° 09-15.479; Cass. Civ. 1^{ère}, 22 oct. 2009, n° 08-10.557)

L'image des personnes décédées

Transmissibilité d'un droit patrimonial?

- Le droit à l'image revêt les caractéristiques essentielles des attributs d'ordre patrimonial.
(CA Paris, 14 nov. 2007, n°07/001168 ; CA Versailles, 22 sept. 2005, Sté Calendrier Jean Lavigne c/ Sté Universal Music)
- Les revenus générés par un contrat d'exploitation de l'image devraient, en application du droit commun, être transmissibles aux héritiers.
- Quid des nouvelles autorisations d'exploitation *post mortem* et de l'action des héritiers pour défendre le monopole d'exploitation ?

Exemple : affaire Brel

"de par la notoriété de cet artiste, les vingt clichés ainsi diffusés ont incontestablement acquis une valeur patrimoniale permettant aux demanderesses de revendiquer des dommages-intérêts ; (...) ce préjudice patrimonial est caractérisé par le manque à gagner résultant de la publication illicite de clichés photographiques dont elles étaient en droit de monnayer la reproduction. »

(TGI Paris, 19 mai 1999, consorts Brel c/ Sté Éditions Atlas, JurisData n°1999-044541)

Cas spécifique de l'image des biens

Principe : reproduction de l'image d'un bien libre

Cass. Ass. Plén., 7 mai 2004 pose le principe pour la première fois : « *le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de sa chose. Il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image lorsqu'elle lui cause un trouble anormal* ».

Donc pas d'interdiction sauf trouble anormal

- L'exploitation commerciale de l'image du bien par autrui ne suffit pas à caractériser le trouble anormal
(CA Orléans, 15 fév. 2007, n°06/00988)
- Le trouble est écarté lorsque l'image est largement répandue auprès du public
(CA Bordeaux, 30 mai 2005 n°02/06083)

Cas spécifique de l'image des biens

Quel trouble peut s'opposer à la reproduction de l'image d'un bien?

- Atteinte à la vie privée : (Cass. Civ., 5 juillet 2005, n°02-21.452 : publication de la photographie d'une maison du XVIIIème : en l'espèce, la preuve d'une atteinte à la tranquillité ou à l'intimité n'était pas rapportée)
- Utilisation commerciale d'une image dévalorisée du bien : (CA Orléans, 10 nov. 2005, n°04/02717 : Constitue un trouble anormal apporté au propriétaire du navire BELEM, l'utilisation commerciale d'une image dévalorisée de ce navire, celui-ci étant reproduit en deux dimensions sur tous supports et en trois dimensions sur des modèles réduits)
- Concurrence déloyale : (Cass. Civ. 1re, 28 juin 2012, n°10-28.716)
« Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de Mareuil était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil de sorte que l'utilisation par la première de l'image du château de Mareuil, propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ».

Attention : cas de « l'image » d'une personne morale

L'utilisation d'une image ayant une incidence sur la réputation d'une société est soumise aux conditions dérogatoires du droit de la presse et non du droit commun. L'action doit donc être fondée sur la loi du 29 juillet 1881.

(Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2010 n° 09-15.996)

- **L'image des animaux** => même principe : reproduction libre sauf trouble anormal.

Exemple : CA Orléans, 15 février 2007, Epoux Pridgen / Lanceau, Synd. Nat. des auteurs et diffuseurs d'images et UPC

La Cour a confirmé que le droit à l'image des biens ne relevait pas du droit de propriété, et que le propriétaire d'un animal ne pouvait se plaindre que dans la mesure où il rapportait la preuve d'un trouble anormal, la seule exploitation de l'image ne suffisant pas à constituer ce trouble.

Autorisation - Cession du droit à l'image

Quelles règles?

Forme de l'autorisation

- **Validité de l'autorisation tacite : liberté contractuelle**
- **Autorisation expresse** mais pas nécessairement écrite : c'est à celui qui se prévaut de l'autorisation de rapporter la preuve de son existence et de son étendue.

(CA Aix-en-Provence, 11 janv. 2005, Juris Data n°267891)

⇒ Autorisation **déduite du comportement** de la personne concernée : elle résulte de faits manifestant la volonté non équivoque du titulaire du droit à ce que son image soit captée.

(Cass. Civ. 1, 13 nov. 2008, pourvoi n°06-16.278)

Exemples :

- pour les salariés d'une entreprise qui participent à un événement de communication (CA Lyon, 28 mai 2009, RG n° 07/03157)
- pour un mannequin rémunéré pour un shooting photo (Cass. Civ. 2ème, 4 nov. 2004, pourvoi n° 02-15120)

Forme de l'autorisation

Limite de l'autorisation tacite :

- ⇒ Difficulté de rapporter la preuve de l'autorisation
- ⇒ Difficulté de définir la portée de l'autorisation (en toute hypothèse strictement limitée)
- ➔ *Recommandation : faire souscrire une autorisation écrite*

Exemple : un salarié handicapé a accepté d'être pris en photo par un photographe professionnel sur son lieu de travail à l'initiative de son employeur. Aucune autorisation écrite n'a été souscrite de sorte que l'autorisation de reproduire son image était strictement limitée : condamnation de l'employeur du fait de la diffusion de la photographie sur le bandeau d'accueil du site Intranet de l'entreprise et dans le journal interne à l'entreprise.

(CA Douai, 31 janv. 2012, RG n° 11/00586)

- L'autorisation peut être exprimée sur papier ou de manière électronique (si elle est électronique, attention aux règles en matière probatoire ; cf. art. 1316-1 et suivants du Code civil)

I. Contenu - périmètre de l'autorisation

1. Autorisation personnelle du titulaire du droit – attention aux cas particuliers suivants :

(i) mineurs : consentement des parents ou tuteur(s)

(ii) majeurs protégés : double consentement

(iii) salarié : ne peut être prévu par la convention collective ou un accord d'entreprise

2. **Identification du bénéficiaire** : seules les personnes identifiées bénéficieront de l'autorisation; il est toutefois possible de prévoir que le bénéficiaire de l'autorisation pourra consentir une autorisation à tout tiers de son choix.

3. **Spécification des images visées** : impossible de céder son droit à l'image en globalité : nécessité de viser des images précises

4. **Spécification des utilisations, support, durée et contexte** : s'il est nécessaire de préciser une limite aux utilisations prévues, cette limite peut être extrêmement large

Type de cession validée :

Consentement à « une séance de prises de photographies de sa personne ainsi qu'à leur exploitation sous toutes ses formes, sauf contextes pornographiques, et par tous procédés techniques, aux fins d'illustration, décoration, promotion, publicité, de toute association, société, produit ou service, par télévision, satellite, vidéocassettes, internet, multimédia, CD Rom, presse, sur tous supports, pour le monde entier et un durée de quinze ans, renouvelable par tacite reconduction. »

(Cass. Civ. 1^{ère}, 11 déc. 2008, pourvoi n°07-19494)

« Le modèle cède au photographe le droit d'utiliser son image résultant des photographies prises par le photographe Pierre Y... la semaine du 10 au 17 mai à la Martinique. La présente cession est accordée sans limitation de durée ni de lieu pour tout usage national ou international (...) Le modèle autorise le photographe à procéder par tous procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports (presse, édition, publicité, etc...) à toute reproduction. »

(Cass. Civ. 1^{ère}, 28 janv. 2010, pourvoi n°08-70.248)

- ➔ *Recommandation : prévoir une autorisation large mais précise et délimitée.*
- ➔ *Les conditions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle relatif à la cession du droit d'auteur ne sont pas applicables à l'autorisation portant sur le droit à l'image. Mais, pour davantage de sécurité juridique, il est fortement conseillé de s'en inspirer.*



- Autorisation limitée : exemple

La mère de la jeune fille avait donné une autorisation par courriel pour l'utilisation de l'image de sa fille, alors mineure, pour une campagne anti-tabac.

Mais la maquette qui lui avait été adressée à l'origine différait sensiblement du résultat final.

Différence entre la maquette ayant donné lieu à l'autorisation et le résultat final de la campagne : caractère inopérant de l'autorisation. (TGI Nanterre, 10 nov. 2011, M. et Mme D. c/ BDDP et Fils)

Connotation différente des deux maquettes, étant considéré au sujet de la maquette initiale: « L'absence de proximité immédiate du visage de la jeune fille du sexe de l'homme, son regard bas et la position plus paternaliste de la main de cet homme sur sa tête ne donnaient pas à la maquette une connotation nécessairement sexuelle ».

II. Contenu - Rémunération

Pas d'obligation de rémunérer une autorisation d'exploitation de l'image.

La rémunération de la cession des droits à l'image peut donc être consentie gratuitement ou être négociée librement entre les parties.

Attention toutefois à la présomption de salariat résultant de l'article L. 7123-2 du Code du travail.

III. Contenu - Exclusivité

Recommandation : préciser selon que l'autorisation est consentie, ou non, à titre exclusif.

Exemple:

« Dès lors que (...) Johnny Hallyday a pu valablement donner à la Société Universal Music une autorisation générale d'exploitation à titre exclusif de son image, cette dernière est recevable à agir en concurrence déloyale du chef de reproduction de cette image au mépris de l'exclusivité qui lui a été contractuellement consentie" (CA Versailles, 22 sept. 2005, Sté Calendrier Jean Lavigne c/ Sté Universal Music et a.)

Portée de l'autorisation

L'autorisation donnée est strictement limitée quant à sa portée.

Défaut d'autorisation :

- Publication par un couple de photographies sur Internet en vue de la facilitation de relations entre adeptes de l'échangisme n'autorise pas leur reproduction sur un CD-ROM .
(CA Angers, 15 déc. 2011, n°10/03102)
 - L'autorisation donnée par un mannequin pour la promotion d'un produit ne peut valoir autorisation pour l'exploitation d'un autre produit.
(CA Paris, 21 mars 2008, RG n°07/17203)
- ⇒ Attention: l'autorisation d'exploiter l'image d'une personne n'entraîne pas autorisation de diffuser son nom.
(Cass. Civ. 1ère, 4 nov. 2011, n°10-24.761)

Durée de l'autorisation

Si l'utilisation peut être accordée pour une durée indéterminée, elle sera révocable à tout moment, moyennant un préavis raisonnable.

⇒ Il est donc recommandé à l'annonceur de prévoir une durée d'autorisation.

- Le fait de consentir une autorisation à l'âge de 22 ans pour une durée de 99 ans, durée qui excède vraisemblablement son espérance de vie, ne fait pas encourir pour autant la nullité pour vice de perpétuité ; toutefois, cette autorisation peut être révoquée.

(CA Grenoble, ch. civ. 1, 3 sept. 2012, RG n°09/04790)

- Validation de l'autorisation donnée « *sans limitation de durée* » dès lors que les photographies sur lesquelles portent l'autorisation sont identifiées.

(Cass. Civ. 1ère, 28 janvier 2010, pourvoi n°08-70.248)

Présomption de salariat

Il existe une présomption de salariat dès lors que l'image d'une personne est exploitée pour la promotion d'un produit ou d'un service.

Article L. 7123-2 du Code du travail :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée :

1° Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;

2° Soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image. »

Selon les articles L. 7123-3 et L. 7123-4 du Code du travail:

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail . »

« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation. »

Sur ce fondement, la Cour de cassation a récemment retenu que *« la présentation au public d'un produit par reproduction sur ce produit, qui en est alors le support visuel, de l'image d'une personne ayant passé contrat à cette fin, entre dans les prévisions de l'article L. 763-1, devenu les articles L. 7123-2 à L. 7123-4 du Code du travail (Cass. Civ. 2^{ème}, 25 avril 2013, n°11-26.323).*

Présomption de salariat

Un protocole d'accord autorisant l'utilisation du nom, de la signature et de la photo d'une personne sur des packs de café prestige a pour objet une activité de mannequin et constitue donc un contrat de travail.

(Cass. Civ. 2^{ème}, 3 juin 2010, pourvoi n° 09-15.496)

→ Au regard de la jurisprudence , la présomption semble difficilement réfragable.

→ La rémunération des mannequins est fixée par la convention collective des mannequins.

Présomption de salariat

Limites à la présomption de salariat

- Prestation de service

Article L. 7123-4-1 du Code du travail : « *La présomption de salariat prévue aux articles L. 7123-3 et L. 7123-4 ne s'applique pas aux mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.* »

Le décret d'application n°2011-1001 du 24 août 2010 précise les démarches à effectuer pour le mannequin établi dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE et souhaitant intervenir en France par la voie de la prestation de services.

- Absence de présence physique du mannequin

Article L. 7123-6, « *La rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique du mannequin n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de sa présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.* »

La somme versée au mannequin dans ce cadre est une redevance.

Circulaire N° DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012 => attention à la requalification des avances sur redevances en salaire.

Pour qu'une avance sur redevance ne soit pas requalifiée en salaire, il est nécessaire que :

- 1) Les sommes versées en tant qu'avance sur redevance soient fixées de façon proportionnée au regard du salaire total prévu au contrat;
- 2) L'avance soit fixée selon les perspectives d'exploitation de l'œuvre qui ne doivent pas disproportionnées avec les recettes prévisibles;
- 3) Le contrat doit conduire à ce qu'en cas de succès important de la production, le surplus de redevances soit significatif;
- 4) Par ailleurs, le mécanisme d'intéressement prévu par le contrat doit être applicable pendant une durée suffisante.

➔ Il est fondamental de prévoir une redevance par type d'exploitation, par support et en fonction du nombre de reproduction et /ou de représentation . Par exemple, sur Internet, une rémunération par nombre de vues semblant difficile à mettre en place, il est envisageable de prévoir une rémunération en fonction d'une durée qui doit être courte.

Exemple spécifique : le droit à l'image du sportif professionnel

L'image du sportif « star » est devenue un élément important de sa rémunération.

L'image du sportif peut faire l'objet de plusieurs types de contrats : avec un club, un sponsor ou un partenaire commercial.

Quel régime s'applique à cette rémunération?

(i) Image collective

Mécanisme d'exonération de charges sociales supprimé pour les rémunérations versées après le 30 juin 2010

Exemple spécifique : le droit à l'image du sportif professionnel

(ii) Image individuelle

- Contrat signé par La Poste, partenaire officiel du Comité français d'organisation de la coupe du monde de football de 1998, pour l'utilisation du nom et de l'image d'un ancien joueur dans sa communication interne et externe :

L'ancien joueur ne peut revendiquer à son profit la présomption de salariat prévue au bénéfice des mannequins alors qu'aucun contrat n'a été conclu directement avec lui pour l'exploitation de son image, qu'il n'est pas mannequin au sens de ce texte et que la présomption simple qu'il consacre est détruite par l'absence de lien de subordination avec La Poste.

(CA Paris, 4 décembre 2007, M. Bossis c/ la Poste, n°2007-354210)

- Cass. soc., 20 oct. 2010, n° 09-70.966

« Attendu, ensuite, que la cour d'appel, a, par motifs propres et adoptés, d'une part, constaté que le salarié avait, dans le cadre des dispositions de l'article 7. 3. 2 du statut du joueur de rugby professionnel, conclu avec la société Cantal rugby développement moyennant une rémunération propre à cette exploitation, une convention spécifique à l'exploitation de son image individuelle et de tout autre élément de sa personnalité lié à sa qualité de joueur du Stade aurillacois Cantal-Auvergne, et, d'autre part, retenu que cette convention signée avec une personne morale distincte de son employeur, laquelle poursuivait un objet social distinct, ne constituait pas un contrat de travail ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a ainsi légalement justifié sa décision ».

Sanction de l'atteinte à l'image

Condamnation à des dommages et intérêts

Préjudice patrimonial: seulement si l'image de la personne concernée a une valeur marchande (notoriété ou commercialisation habituelle de l'image : par exemple, mannequins professionnels.)

⇒ Convention collective nationale des mannequins adultes et enfants de – de 16 ans employés par des agences de mannequin du 22 juin 2004 – accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1^{er} janvier 2013

Préjudice moral: rappel => la seule constatation de l'atteinte au respect dû au droit à l'image ouvre droit à réparation.
Le montant de la réparation relève de l'appréciation souveraine des juges.

Prescription : 5 ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action.

Autres réparations

- Publication de la décision de justice
- Mesures d'urgence cf. article 9 du Code civil : « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée: ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».
- ⇒ Mesures conservatoires proportionnées à l'intensité de l'atteinte
- ⇒ Mesures radicales : interdiction ou retrait
- ⇒ Publication d'un communiqué judiciaire

Sanctions pénales

Articles 226-1 et suivants du Code pénal

Article 226-1 :

- « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Contacts

Anne Bourdu, avocat associé
aboutdu@lmbeavocats.com

Pierre-Xavier Feron, avocat
pxferon@lmbeavocats.com

Anne-Sophie Revers, avocat
asrevers@lmbeavocats.com

SCP LMBE

39, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Tél : + 33 (0) 1 43 12 80 80